



POUVOIR JUDICIAIRE

C/10406/2025

ACJC/174/2026

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU LUNDI 2 FEVRIER 2026

Entre

Madame A_____, domiciliée _____ [GE], recourante contre un jugement rendu par la 3ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 17 décembre 2025, représentée par Me Damien MENUT, avocat, Menut Winiger Revelo Avocats, rue des Glacis-de-Rive 23, 1207 Genève,

et

B_____, sise _____, France, intimée, représentée par C_____ SA, _____ [VD].

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 2 février 2026.

Vu, **EN FAIT**, le jugement JTPI/17609/2025, rendu le 17 décembre 2025 par le Tribunal de première instance dans la présente cause prononçant, à concurrence de 62'880 fr. 34 et 13'521 fr. 50, intérêts en sus, la mainlevée provisoire de l'opposition formée par A_____ au commandements de payer, poursuite n° 1_____, notifié à la requête de B_____;

Vu le recours formé contre ce jugement par A_____;

Attendu que la partie recourante a conclu, à titre préalable, à la suspension du caractère exécutoire du jugement précité faisant valoir que ses moyens ne lui permettraient pas de régler la somme poursuivie et que l'octroi de l'effet suspensif lui permettrait d'éviter de devoir déposer une action en libération de dette;

Que la partie intimée a conclu au rejet de la requête d'effet suspensif;

Considérant, **EN DROIT**, que la suspension du caractère exécutoire du jugement prévue par l'art. 325 al. 2 CPC implique que la partie recourante allègue et établisse la possibilité que la décision querellée lui cause un préjudice difficilement réparable, à moins que celui-ci ne fasse d'emblée aucun doute (ATF 136 IV 92 consid. 4);

Que le fait d'être exposé au paiement d'une somme d'argent n'entraîne, en principe, aucun préjudice irréparable, dans la mesure où l'intéressé peut s'acquitter du montant et pourra en obtenir la restitution s'il obtient finalement gain de cause (ATF 138 III 333 consid. 1.3.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_708/2013 du 14 mai 2014 consid. 1.1; 5D_52/2010 du 10 mai 2010 consid. 1.1.1 in SJ 2011 I p. 134);

Qu'il appartient donc à la partie recourante de démontrer qu'à défaut d'effet suspensif, elle est exposée à d'importantes difficultés financières ou qu'elle ne pourra pas obtenir le remboursement du montant payé au cas où elle obtiendrait gain de cause (arrêt du Tribunal fédéral 5A_708/2013 du 14 mai 2014 consid. 1.1);

Qu'en l'espèce, la partie recourante allègue qu'elle serait exposée à d'importantes difficultés financières si elle devait s'acquitter immédiatement du montant litigieux;

Que, cependant, si elle estime ne pas devoir tout ou partie du montant en question, la partie recourante peut éviter la continuation de la poursuite en déposant une action en libération de dette;

Qu'en effet, éviter au poursuivi de devoir déposer une action en libération de dette ne constitue pas, en lui-même, un motif suffisant pour suspendre l'effet exécutoire attaché à une décision de mainlevée (arrêt du Tribunal fédéral 5A_578/2016 du 1er septembre 2016, consid. 2.3);

Que si tel était le cas, l'effet suspensif devrait être systématiquement accordé à tout recours formé contre une décision prononçant la mainlevée, ce qui irait à l'encontre du

système tel qu'il a été conçu par le législateur, qui n'a pas prévu d'exception au principe selon lequel le recours ne suspend pas le caractère exécutoire de la décision entreprise;

Qu'à cela s'ajoute que la recourante admet devoir une partie de la somme réclamée par sa partie adverse, de sorte qu'il n'y a en tout état de cause pas lieu de prononcer l'effet suspensif pour l'intégralité du montant poursuivi, comme elle le requiert;

Que sa requête d'effet suspensif sera par conséquent rejetée;

Qu'il sera statué sur les frais liés à la présente décision dans l'arrêt rendu sur le fond (art. 104 al. 3 CPC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,
La Chambre civile :

Statuant sur requête de suspension de l'effet exécutoire du jugement entrepris :

Rejette la requête de A_____ tendant à la suspension de l'effet exécutoire attaché au jugement JTPI/17609/2025 rendu le 17 décembre 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/10406/2025.

Dit qu'il sera statué sur les frais liés à la présente décision dans l'arrêt rendu sur le fond.

Siégeant :

Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Madame Laura SESSA, greffière.

La présidente :

Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

La greffière :

Laura SESSA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.